

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FÉVRIER  
2003

ACCORD DE SALAIRE 2020, en date du :

27/02/20

Territoire

Guadeloupe

COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE

Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par : **LIONEL DUNET**

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,  
représentée par : **Nichelle Robin CLERC**

Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,  
représentée par :

- Le SYNATPAU CFDT, Bourge du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,  
représentée par : **Stephan CARNAUD**

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La valeur du point est fixée à **8,02** pour l'ensemble du territoire **GUADELOUPE**

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Article 6 : Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à, le **27/02/20**.

**Boie Mahault**  
Pour le Syndicat de l'Architecture  
(nom et signature) **Lionel DUNET**

**[Signature]**  
Pour le Syndicat CFE CGC BTP  
(nom et signature)

**[Signature]**  
Pour la FNSCBA CGT  
(nom et signature)

**[Signature]**  
Pour la FG FO Construction  
(nom et signature)

Collège employeur

Pour l'UNSA  
(nom et signature)

Collège salarié

Pour le SYNATPAU CFDT  
(nom et signature)

**[Signature]**  
Pour la FESSAD UNSA  
(nom et signature)